



## CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

<p><b>(1) GENERALITES : Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R. 225-76 du Code de Commerce.</b></p> <p><b>QUELLE COTE SONT L'OPTION CHOISIE :</b></p> <p>Le signataire est prié d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules), prénom (sauf le adresse (les modifications de cas informationes doivent être adressées à l'établissement concerné et le peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire).</p> <p>Les personnes mariées, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et qualité.</p> <p>Si le signataire n'est pas l'actionnaire (exemple : Administrateur légal / Tuteur, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote.</p> <p>Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (article R. 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).</p> <p>Le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (article R. 225-81 du Code de Commerce). Ne pas utiliser à la fois « le vote par correspondance » et « le donne pouvoir » (article R. 225-81 paragraphe 6 du Code de Commerce). Un guide méthodologique de l'arbitrage des assemblées générales, incluant une grille de lecture de ce formulaire de vote par correspondance est disponible sur le site de AFRT : <a href="http://www.afrtasso.fr">www.afrtasso.fr</a>.</p> <p><b>La version française de ce document fait foi.</b></p>	<p><b>(2) POUVOIR A UNE PERSONNE DÉNOMMÉE</b></p> <p>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extraits) :</p> <p>"Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.</p> <p>"I - Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>II - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance et des fonds communs de placement d'entreprise détenus des actions de la société.</p> <p>Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.</p> <p>Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites."</p>
<p><b>(3) POUVOIR A UN PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</b></p> <p>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extraits) :</p> <p>"Pour toute convocation d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens individuellement mandant."</p>	<p>Article L. 22-10-39 du Code de Commerce :</p> <p>"Tant actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont faites par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.</p> <p>Pour le calcul du quorum, il est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés."</p> <p>La méthode requise pour l'adoption de décisions est déterminée en fonction des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote. S'est abstenu ou a voté blanc ou nul (articles L. 225-96 et L. 225-98 du Code de Commerce et s'agissant des sociétés par actions adoptées le statut de la société européenne, et articles 57 et 58 du Règlement du Conseil (CE) N°2157/2001 relatif au statut de la société européenne),</p> <p>S'il vous votez par correspondance : vous devez obligatoirement noter la case "Je vote par correspondance" au recto.</p> <p>1 - Il vous est demandé pour chaque résolution en notifiant individuellement les cases correspondantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit de voter "Oui" (voté exprimé par défaut pour les projets de résolutions présentés ou agréés, en l'absence d'un autre choix);</li> <li>- soit de voter "Non";</li> <li>- soit de voter "Abstention" en notifiant individuellement les cases correspondantes.</li> </ul> <p>2 - Pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposés lors de l'assemblée, vous est demandé d'opérer entre vote contre (voté exprimé par défaut en l'absence d'un autre choix), pour ou au président de l'assemblée générale, abstention ou pouvoir à personne dénommée en notifiant la case correspondant à votre choix.</p> <p>Les informations à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent document sont nécessaires à l'exécution de vos instructions de vote. Vous disposez d'un certain nombre de droits concernant vos données (accès, rectification, etc.). Ces droits peuvent être exercés auprès de votre teneur de compte aux coordonnées indiquées par ce dernier.</p>
<p><b>(4) POUVOIR A UNE PERSONNE DÉNOMMÉE</b></p> <p>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extraits) :</p> <p>"Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.</p> <p>"I - Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>II - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance et des fonds communs de placement d'entreprise détenus des actions de la société.</p> <p>Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.</p> <p>Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites."</p>	<p>Article L. 22-10-42 du Code de Commerce :</p> <p>"Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société convenue en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième et septième alinéas de l'article L. 22-10-40 ou des dispositions de l'article L. 22-10-41. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire. Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 22-10-41."</p>

## FORM TERMS AND CONDITIONS

<p><b>(1) GENERAL INFORMATION: This is the sole form pursuant to article R. 225-76 du Code de Commerce</b></p> <p><b>WHICHER OPTION IS USED:</b></p> <p>The signatory should write his/her exact name and address in capital letters in the space provided e.g. a legal guardian. (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form.)</p> <p>If the signatory is a legal entity, the signatory should indicate his/her full name and the capacity in which he is entitled to sign on the legal entity's behalf.</p> <p>If the signatory is not the shareholder (e.g. a legal guardian), please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy.</p> <p>The form sent for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda (art. R. 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).</p> <p>The text of the resolutions is in the notification of the meeting which is sent with this proxy (article R. 225-81 du Code de Commerce). Please do not use both "I vote by post" and "I thereby appoint (article R. 225-81 du Code de Commerce).</p> <p>A guide relating to the general meetings processing, including an interpretation grid of this proxy form, is available on the AFRT website at: <a href="http://www.afrt.asso.fr">www.afrt.asso.fr</a></p> <p><b>The French version of this document governs; The English translation is for convenience only.</b></p>	<p><b>(2) POSTAL VOTING FORM</b></p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce (extraits) :</p> <p>Any shareholder may vote by post, using a form the wording of which shall be fixed by a decree approved by the Council of Etat. Any provisions to the contrary contained in the memorandum and articles of association shall be deemed non-existent.</p> <p>When calculating the quorum, only forms received by the company before the meeting shall be taken into account, on conditions to be laid down by a decree approved by the Council of Etat. The forms giving no voting direction or indicating abstentions shall not be considered as votes cast."</p> <p>The majority required for the adoption of the general meeting's decisions shall be determined on the basis of the votes cast by the shareholders present or represented. The votes cast shall not include votes attaching to shares in respect of which the shareholder has not taken part in the vote or has abstained or has returned a blank or spoiled ballot paper (article L. 225-96 and L. 225-98 du Code de Commerce and, for the companies which have adopted the status of European company, articles 57 and 58 of the Council Regulation (EC) n°2157/2001 on the statute for a European company).</p> <p>If you wish to use the postal voting form, you have to shade the box on the front of the document: "I vote by post"</p> <p>1 - In such event, please comply for each resolution the following instructions by shading boxes of your choice:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- either vote "Yes" (in absence of choice, vote expressed by default for the approved draft resolutions),</li> <li>- or vote "No";</li> <li>- or vote "Abstention" by shading boxes of your choice.</li> </ul> <p>2 - In case of amendments or new resolutions during the general meeting, you are requested to choose between "No", (vote expressed by default in absence of choice), proxy to the chairman of the general meeting, "Abstention" or proxy to a mentioned person individual or legal entity by shading the appropriate box.</p>
<p><b>(3) PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING</b></p> <p>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extraits) :</p> <p>"In case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resolution submitted or approved by the board of Directors or the Management Board, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal."</p>	<p>Article L. 22-10-40 du Code de Commerce :</p> <p>"Tant que les personnes mentionnées au I de l'article L. 225-106, un actionnaire peut se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'Autorité dans des conditions fixées par son règlement général, à condition dans cette seconde hypothèse, que les statuts le prévoient.</p> <p>Les clauses contraires aux dispositions du présent alinéa sont réputées non écrites."</p>
<p><b>(4) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY)</b></p> <p>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extraits) :</p> <p>"I - A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she has entered into a civil union with.</p> <p>II - The proxy, as well as its dismissal, as the case may be, must be written and made known to the company. A Council of Etat decree specifies the implementation of the present paragraph.</p> <p>III - Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be, may organize a consultation with the shareholders mentioned in article L. 225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of the present article.</p> <p>Such a consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to article L. 225-23 or article L. 225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors or the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the supervisory board of the company, investment funds that holds company's shares. Such a consultation shall also be obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to article L. 225-23 or article L. 225-71.</p> <p>Any clauses that conflict with the provisions of the preceding sub-paragraphs shall be deemed non-existent."</p>	<p>Article L. 22-10-42 du Code de Commerce :</p> <p>"Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société convenue en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième et septième alinéas de l'article L. 22-10-40 ou des dispositions de l'article L. 22-10-41. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire. Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 22-10-41."</p>

Personal data included in this form are necessary for the execution of your voting instructions. You have certain minimum rights regarding your data (access, correction, ...). These rights may be exercised using the contact details provided by your custodian.